Commune de GURS
Département des Pyrénées-Atlantiques

Séance du 1 juillet 2026 **20260701-1**

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GURS DU 1 JUILLET 2026

Le premier juillet deux mil vingt-six à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de GURS s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée et transmise par voie électronique le 26 juin deux mil vingt-six, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : MARS Stéphane, LAVIGNE Guy, COMPAS Virginie, BENITO Maryse, LE JEUNE Laurence, CASAURANG Thibaut, RANCE Frédéric, BONNECAZE-LASSERRE Boris, ANGOUSTURES Aline, MARTOCQ Nadine

Absents : MAYSONNAVE Benoît

Procurations : MAYSONNAVE Benoît à MARS Stéphane

Secrétaire de séance : BONNECAZE-LASSERRE Boris

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du PV de la séance du 8 juin 2026
2. Annulation des travaux de rénovation énergétique de la mairie et du logement à l'étage
3. Annulation des baux en conséquence du jugement de la Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX dans l'affaire PATURLANNE
4. Mise en place de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation
5. Mise en place d'une zone à 30km/h dans les deux sens au niveau de la rue de la mairie et de la rue des sources à Gurs (64)
6. Mise en place d'une interdiction de stationnement dans les deux sens au niveau de la rue du Presbytère sur une distance de 20 mètres
7. Mise en place de RPI -rentrée 2027-2028
8. Informations diverses

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 8 juin 2026, à l'unanimité.

2. DÉLIBERATION N° 20260701-1 : ANNULATION DES TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE LA MAIRIE ET DU LOGEMENT À L'ÉTAGE

(Visée le 03/07/2026 et publiée le 03/07/2026)

Le Maire rappelle à l'assemblée le projet de rénovation énergétique de la mairie et du logement à l'étage.

Le Maire expose à l'assemblée la répartition des dépenses liées à ce programme et rappelle que le financement se fera par de l'autofinancement, des subventions et de l'emprunt.

Selon la délibération de la séance du 8 décembre 2025 les marchés étaient attribués comme suit :

Publié le : 08/09/2026 15:48 (Europe/Paris)
Par : Le maire, Stéphane MARS
https://www.intramuros.org/gurs/documents_administratifs/77587

Commune de GURS
Département des Pyrénées-Atlantiques

Séance du 1 juillet 2026 **20260701-1**

LOT	Entreprise	Montant (en euros H.T. incluant les variantes retenues le cas échéant)
LOT N°1. : DÉSAMIANTAGE	PROMPT DÉSAMIANTAGE - BARADE	8 910,00 €
LOT N°2. : GROS ŒUVRE	ARLA & CIE	87 326,03 €
LOT N°3. : CHARPENTE BOIS – COUVERTURE – ZINGUERIE	SAS MARIMBORDES SERGE	61 595,75 €
LOT N°4. : MENUISERIE ALUMINIUM	SARL MIROITERIE DU GAVE	22 568,00 €
LOT N°5. : MENUISERIE BOIS	SASU MARTECH	36 442,00 €
LOT N°6. : PLÂTRERIE – FAUX-PLAFOND – ISOLATION	SARL FINIBAT	40 318,60 €
LOT N°7. : ÉLECTRICITÉ	SAS LO PICCOLO	30 960,69 €
LOT N°8. : PLOMBERIE – SANITAIRES – CVC	SARL BOIRET	44 086,20 €
LOT N°9. : CHAPE – CARRELAGE – FAÏENCE	SARL ERBINARTEGARAY	16 025,25 €
LOT N°10. : PEINTURE	SAS NAYA	28 804,80 €

Selon la séance du 8 décembre 2025 le conseil municipal a décidé de créer une autorisation de programme pour le projet de rénovation énergétique de la mairie et du logement à l'étage pour un montant maximum de 517 687 € TTC,

Les crédits de paiement étaient répartis de la manière suivante :

en TTC	2025	2026	2027	TOTAL
Travaux (art. 231)	31 963 €	364 293 €	121 431 €	517 687 €
TOTAL	**31 963 €**	**364 293 €**	**121 431 €**	**517 687 €**

La commune est dans l'impossibilité de financer l'exécution des travaux sans devoir recourir à un emprunt dont la charge compromettrait l'équilibre de ses finances.

Dans ce contexte, et afin de préserver la soutenabilité budgétaire de la collectivité, la commune se trouve dans l'obligation de renoncer à la réalisation de cette opération.

Publié le : 08/09/2026 15:48 (Europe/Paris)
Par : Le maire, Stéphane MARS
https://www.intramuros.org/gurs/documents_administratifs/77587

Commune de GURS
Département des Pyrénées-Atlantiques

Séance du 1 juillet 2026 **20260701-1**
Ouï l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

ACCEPTE l'annulation du projet de rénovation énergétique de la mairie et du logement à l'étage

AUTORISE M. le Maire à annuler ce projet.

CHARGE le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.
le Maire d'envoyer les courriers de résiliation pour motif d'intérêt général aux entreprises (hors lot 5 qui n'a pas été notifié), au contrôleur technique et au coordonnateur SPS, ainsi qu'aux financeurs.

3. DÉLIBERATION N° 20260701-2 : ANNULATION DES BAUX EN CONSÉQUENCE DU JUGEMENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX DANS L'AFFAIRE PATURLANNE

(Visée le 03/07/2026 et publiée le 03/07/2026)

M le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que M HUSTÉ a fait savoir à la commune, en décembre 2019, qu'il prenait sa retraite au 01/01/2021, et qu'il laissait donc les terres communales qu'il exploitait dans le cadre de baux à ferme.

Après la délibération du 2 novembre 2020, refusant d'attribuer ces parcelles à M PATURLANNE Aurélien, le conseil municipal a attribué ces terres lors de la séance du 7 décembre 2020 comme suit :

- le lot 40 d'une surface de 8ha 40a cadastré AL 14 à la SCEA des Gaves

- le lot 39 d'une surface de 1ha 05a cadastré AL 15 à l'EARL CASAURANG

- le lot 1 d'une surface de 75a cadastré AD 340 à l'EARL CASAURANG

- les lots 3 et 26 d'une surface respective de 1ha 07a et 4ha 87a, cadastrés AD 280/284 et AH 17 à M LACURTE Jean-Marc

Le conseil municipal a décidé de louer ces lots pour une durée de neuf années à compter du 01/01/2021.

Suite à la décision rendue le 2 décembre 2025 par la Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX dans le cadre de l'affaire opposant la commune de Gurs à Monsieur PATURLANNE il convient donc à ce stade de procéder à une nouvelle consultation pour la mise en location des parcelles de terres, objet de la délibération du 7 décembre 2020, cette dernière délibération étant entachée de nullité.

Madame BENITO Maryse (mère de M PATURLANNE Aurélien) et Monsieur CASAURANG Thibaut (EARL CASAURANG) quittent la salle et ne seront pas présents lors du vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

VOTE la procédure de l'envoi des lettres AR pour la cessation des beaux en cours décidés lors de la séance du 7 décembre 2020

4. DÉLIBERATION N° 20260701-3 : MISE EN PLACE DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

(Visée le 03/07/2026 et publiée le 03/07/2026)

Publié le : 08/09/2026 15:48 (Europe/Paris)
Par : Le maire, Stéphane MARS
https://www.intramuros.org/gurs/documents_administratifs/77587

Commune de GURS
Département des Pyrénées-Atlantiques

Séance du 1 juillet 2026 **20260701-1**

L'article 108 de la loi de finances pour 2026 créé la TVLH (la taxe sur la vacance des locaux d'habitation) en lieu et place de la THLV (en zone non tendue) et de la TLV (en zone tendue).

Cette taxe entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2027.

En zone non tendue l'instauration de la TVLH est facultative et se fera sur délibération prise avant le 1er octobre N-1 pour application N+1 soit avant le 1er octobre 2026 pour une application au 1er janvier 2027.

La fixation du taux (en dehors de la règle de lien) se fera sur délibération prise avant le 15 avril N pour application N dans la limite de 50 %. La délibération fixant le taux est à prendre chaque année.

Tout comme la THLV, le produit de la TVLH en zone non tendue revient à la collectivité.

Remarques générales :
Concernant les EPCI qui instaureraient la TVLH, ils ne percevront le produit de ladite taxe uniquement sur les communes où une TVLH communale ne s'applique pas.

Enfin, pour les impositions établies en 2027, il est tenu compte de la durée de vacances de chaque logement avant le 1er janvier 2027.

Cette délibération demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

Le maire de Gurs expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Publié le : 08/09/2026 15:48 (Europe/Paris)
Par : Le maire, Stéphane MARS
https://www.intramuros.org/gurs/documents_administratifs/77587

Code Général des Impôts, article 1406 bis

« I. - A. - La taxe sur la vacance des locaux d'habitation est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition depuis au moins :

1° Une année lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant ;

2° Deux années lorsque le logement est situé dans une commune ne remplissant pas la condition prévue au 1°.

B. - Est caractérisée par le déséquilibre mentionné au 1° du A du présent I :

1° Une commune appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants dans laquelle il est notamment constaté un niveau élevé des loyers, un niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou un nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social ;

2° Une commune ne remplissant pas les conditions prévues au 1° du présent B et dans laquelle il est notamment constaté un niveau élevé des loyers, un niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou une proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.

Un décret établit la liste des communes relevant des 1° et 2° du présent B.

C. - Sont exclus du champ de la taxe prévue au A du présent I :

1° Les logements dont la durée d'occupation est supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de la période de référence mentionnée au même A ;

2° Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable ;

3° Les logements qui constituent des dépendances du domaine public ;

4° Les logements détenus par une entité mentionnée aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation.

II. - L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409 du présent code

III. - A. - Pour les logements vacants situés dans une commune mentionnée au 1° du A du I du présent article, le taux de la taxe est fixé à 17% la première année d'imposition et à 34% à compter de la deuxième année d'imposition.

Par dérogation au premier alinéa du présent A, la commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, augmenter ces taux, sans toutefois excéder le taux de 30% la première année d'imposition et le taux de 60% à compter de la deuxième année d'imposition.

B. - Pour les logements vacants situés dans une commune mentionnée au 2° du A du I du présent article, la commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.

Le premier alinéa du présent B est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. La délibération prise par l'établissement public de coopération intercommunale n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant institué la taxe en application du premier alinéa du présent B.

IV- La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période mentionnée au A du I.
V - Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Publié le : 08/09/2026 15:48 (Europe/Paris)
Par : Le maire, Stéphane MARS
https://www.intramuros.org/gurs/documents_administratifs/77587

VI - Les dégrèvements sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Le maire de Gurs rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune / l'établissement public de coopération intercommunale.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Il est recommandé que la délibération instaurant la TVLH et celle fixant le taux soient dissociées- le taux sera fixé au prochain conseil municipal en septembre.

CHARGE le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

5. DÉLIBERATION N° 20260701-4 : MISE EN PLACE D'UNE ZONE À 30KM/H DANS LES DEUX SENS AU NIVEAU DE LA RUE DE LA MAIRIE ET DE LA RUE DES SOURCES À GURS (64)

(Visée le 03/07/2026 et publiée le 03/07/2026)

Monsieur le Maire propose de mettre en place une zone à 30km/h dans les deux sens au niveau de la rue de la mairie et de la rue des sources à Gurs (64), sur une voie communale fréquentée par les enfants (parc à jeux et city stade) contiguë à la chaussée. De nombreux véhicules l'empruntent et y circulent à vive allure.

Monsieur le maire propose de baisser la vitesse à 30 km/h :

L'article L.2213-1-1 du CGCT dispose que « *Sans préjudice de l'article L. 2213-1, le maire peut, par arrêté motivé, fixer pour tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique* ***une vitesse maximale autorisée inférieure*** *à celle prévue par le code de la route, eu égard à une nécessité de sécurité et de circulation routières, de mobilité ou de protection de l'environnement.* » Autrement dit, le Maire peut prendre un arrêté pour abaisser la vitesse à 30 km/h en agglomération où elle est fixée par le Code de la Route à 50 km/h.

Ouï l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

8 pour

1 contre

1 abstention

ACCEPTE la création d'une zone à 30km/h dans les deux sens au niveau de la rue de la maire et de la rue des sources à Gurs (64), sur une voie communale fréquentée par les enfants (parc à jeux et city stade)

AUTORISE le Maire à prendre un arrêté municipal dans ce sens.

Publié le : 08/09/2026 15:48 (Europe/Paris)
Par : Le maire, Stéphane MARS
https://www.intramuros.org/gurs/documents_administratifs/77587

6. **DÉLIBERATION N° 20260701-5 : MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE STATIONNEMENT DANS LES DEUX SENS AU NIVEAU DE LA RUE DU PRESBYTÈRE SUR UNE DISTANCE DE 20 MÈTRES**
(Visée le 03/07/2026 et publiée le 03/07/2026)

Monsieur le Maire propose de mettre en place une interdiction de stationnement dans les deux sens au niveau de la rue du Presbytère sur une distance de 20 mètres, afin de permettre aux tracteurs et camions de manœuvrer aisément.

Ouï l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

ACCEPTE la création d'une une interdiction de stationnement dans les deux sens au niveau de la rue du Presbytère sur une distance de 20 mètres

AUTORISE le Maire à prendre un arrêté municipal dans ce sens

7. **DÉLIBERATION N° 20260701-6 : MISE EN PLACE DE RPI -RENTRÉE 2027-2028**
(Visée le 03/07/2026 et publiée le 03/07/2026)

Monsieur/Madame le Maire expose au Conseil Municipal la situation scolaire de la commune. Face à une baisse constante et globale des effectifs des écoles rurales, notre structure scolaire est aujourd'hui fragilisée.

Les projections démographiques et les effectifs inscrits pour les années à venir mettent en évidence une baisse critique :

- Rentrée 2025/2026 : 25 élèves
- Rentrée 2026/2027 : 21 élèves (seuil critique)
- Rentrée 2027/2028 : 20 élèves (projection)
- Rentrée 2028/2029 : 18 élèves (projection)
-

À ce rythme, le maintien d'une structure d'enseignement autonome au sein de notre seule commune menace directement la qualité de l'encadrement pédagogique et expose l'école à une fermeture subie et brutale par les services académiques pour la rentrée scolaire 2027/2028.

Afin d'anticiper cette situation, de pérenniser la scolarisation des enfants du territoire dans des conditions optimales (maintien de classes de niveaux homogènes, mutualisation des moyens) et d'éviter une fermeture subie, il est proposé de solliciter l'intégration de notre commune au sein du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) existant qui unit déjà les communes de SUS et de CASTETNAU-CAMBLONG.

Ce projet d'adhésion permettra de restructurer l'offre scolaire locale dès la rentrée 2027/2028 dans un cadre concerté avec les communes partenaires et l'Éducation Nationale.

Délibération du Conseil Municipal :

Considérant : La baisse constante des effectifs scolaires de la commune de 2025 à 2028.
La nécessité d'anticiper la rentrée scolaire 2027/2028 pour offrir une visibilité et une stabilité aux familles et à l'équipe enseignante ;
L'intérêt pédagogique et financier de mutualiser les structures scolaires avec les

Publié le : 08/09/2026 15:48 (Europe/Paris)
Par : Le maire, Stéphane MARS
https://www.intramuros.org/gurs/documents_administratifs/77587

communes voisines ;
L'accord de principe et la volonté partagée de collaborer avec les communes de SUS et CASTETNAU-CAMBLONG ;

Ouï l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

ACCEPTE le principe de l'adhésion de la commune au Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) existant composé des communes de SUS et CASTETNAU-CAMBLONG, et ce, à compter de la rentrée scolaire 2027/2028.

AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires auprès des services de la Préfecture, de l'Inspection Académique et des communes partenaires pour acter cette intégration.

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération : négocier et signer la future convention de RPI révisée fixant les modalités d'organisation (répartition des classes, transports scolaires, garderie, cantine) et de répartition des charges financières entre les communes membres.

8 INFORMATIONS DIVERSES

Néant

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 20260701-1 à 20260701-8.

Liste des membres présents :

- MARS Stéphane,
- LAVIGNE Guy,
- COMPAS Virginie,
- BENITO Maryse,
- LE JEUNE Laurence,
- CASAURANG Thibaut,
- RANCE Frédéric,
- BONNECAZE-LASSERRE Boris,
- ANGOUSTURES Aline,
- MARTOCQ Nadine

Signature du Maire :	Signature du secrétaire de séance :
	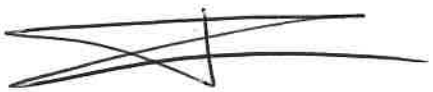

Publié le : 08/09/2026 15:48 (Europe/Paris)
Par : Le maire, Stéphane MARS
https://www.intramuros.org/gurs/documents_administratifs/77587